



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation de changement d'exploitant

Carrière « Bel Air » à Combrée et Bouillé Ménard

au profit de la Sté LAFARGE GRANULATS OUEST

ARRETE

Arrêté D3-2008 n° 188

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512.31, R.516.1 à R.516.6,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral D3-98 n° 807 du 4 septembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière pendant 15 ans,
- VU l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 586 du 2 août 2001 et l'arrêté du 11 juillet 2006 autorisant les changements d'exploitants successifs pour exploiter la carrière,
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière précitée présentée par la société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est ZI Cheviré Central rue Victor Schoelcher 44100 NANTES,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2008,
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée dite « des carrières » le 11 février 2008,

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS OUEST présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la dite carrière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est ZI Cheviré Central rue Victor Schoelcher 44100 NANTES, est autorisée à poursuivre l'exploitation des déchets d'exploitation de carrière constitués de schistes ardoisiers au lieu-dit « Bel Air » sur le territoire des communes de Combrée et Bouillé Ménard en remplacement de la société BRETAGNE LOIRE GRANULATS précédent exploitant.

ARTICLE 2 :

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-98 n° 807 du 4 septembre 1998.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 807 du 04 septembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 124 496 €. Ce montant étant défini par référence à l'indice TP01 du 01 septembre 2007 égal à 585.

Les garanties financières seront actualisées selon la prise en compte de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La Société LAFARGE GRANULATS OUEST transmettra à Monsieur Le Préfet de Maine et Loire un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 modifié (codifié à l'article R516-2 du Code de l'Environnement), dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Combrée et Bouillé Ménard et affichée à la porte des dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Combrée et Bouillé Ménard puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Segré, les Maires de Combrée et Bouillé Ménard, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **27 MARS 2008**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.